

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
MARNE

ARRONDISSEMENT DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Communauté de Communes de la Moivre à la Coole EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 12 JUILLET 2017

Le 12 juillet 2017 à 20h30, le conseil de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de M. Michel JACQUET, Président, en vertu de la convocation faite le 7 juillet 2017.

<u>Nombre de délégués :</u>		<u>Étaient présents :</u> Marie ANCELLIN, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Hubert ARROUART, Roger BERTON, Yvéric BRODIER, Carole CHOSROES, Bernard COUSIN, Françoise DROUIN, Hubert FAUCONNIER, Bernard FURNE, Maurice HUET, Michel JACQUET, Raymond LAPIE, Jean-Claude MANDIN, Jean-Christophe MANGEART, William MATHIEU, André MELLIER, Evelyne MOINEAU, Catherine PANNET, Christophe PATINET, Joël PERARDEL, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Jean-Pierre ROLLET, Jean-Marie ROSSIGNON, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Marcelle SCIEUR, Pascal VANSANTBERGHE, Denis VAROQUIER, Noël VOISIN-DIT-LACROIX.
- en exercice	44	<u>Étaient représentés :</u> Gilles ADNET par Maurice HUET (pouvoir), Catherine DETHUNE par Michel JACQUET (pouvoir), Hubert FERRAND par Hubert ARROUART (pouvoir), Catherine JULLIEN par Eric PIGNY (pouvoir), Catherine PUJOL par Bernard FURNE (pouvoir) Murielle STEPHAN par Jean-Marie ROSSIGNON (pouvoir).
- présents	32	
- représentés ou ayant donné pouvoir	6	
- votants	38	
- ont voté pour	36	
- ont voté contre	1	<u>Étaient absents :</u> Milène ADNET, Jean-Paul BRIGNOLI, Maurice PIERRE (excusé), Fabrice REVELLI, Sylvain ROGER (excusé), François SCHUESTER (excusé).
- se sont abstenus	1	

DÉLIBÉRATION N° 529-2017

OBJET :

ELABORATION D'UN PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) SUR
LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MOIVRE A LA COOLE

La majorité des membres en exercice étant présente, le conseil peut valablement délibérer.

Le conseil nomme Madame Danièle MICHEL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Vu la délibération n°433-2017 du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés en date du 6 avril 2017 ;

Vu la carte communale de la commune de Coupéville approuvée le 14/02/2012,

Vu la carte communale de la commune de Poix approuvée le 20/01/2015,

Vu la carte communale de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre approuvée le 01/08/2006,

Vu la carte communale de la commune de Saint-Martin-aux-Champs approuvée le 10/05/2011,

Vu la carte communale de la commune de Sogny-aux-Moulins approuvée le 28/01/2005,

Vu la carte communale de la commune de Somme-Vesle approuvée le 30/06/2011,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Breuvery-sur-Coole approuvé le 01/04/2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cernon approuvé le 14/12/2011,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chepy approuvé le 09/09/2014,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Coupetz approuvé le 24/10/2011,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Courtisols approuvé le 17/11/2009,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ecury-sur-Coole approuvé le 14/02/2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Faux-Vésigneul approuvé le 14/12/2011,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mairy-sur-Marne approuvé le 15/03/2005,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nuisement-sur-Coole approuvé le 30/06/2014,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Omev approuvé le 10/01/2015,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pogny approuvé le 17/11/2015,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Ville approuvé le 06/07/2006,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole approuvé le 06/03/2012,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vésigneul-sur-Marne approuvé le 24/04/2011,

Sur les 28 communes qui composent la CCMC :

- 6 communes sont couvertes par une carte communale,
- 14 communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme,
- 8 communes sont couvertes par le règlement national d'urbanisme,

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal regroupant les 26 communes vaut révision des documents susvisés,

Monsieur le Président rappelle que :

- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Il indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes,

- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, conformément aux articles et L.153-11 du code de l'urbanisme,

- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Le conseil de communauté :

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme,

APPROUVE les objectifs poursuivis à savoir :

- définir un projet de territoire ;
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, services, commerces, infrastructures...) ;

- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
 - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,
 - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- préservation du bâti, reconquête des cœurs de village, réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage ;
- réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire ;
- la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à toute autre forme de déplacements et ce à différentes échelles ;

OUVRE la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- la démarche du PLUi,
- le PADD.

2 - Communication locale :

- Via le site internet et le bulletin d'information de la CCMC,
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux,
- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi,
- Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président, seront mis à disposition du public à la mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes à Saint-Germain-la-Ville.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

ARRÊTE les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

- la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire,
- une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CCMC, celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire.
- des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.

DÉCIDE que le débat, au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,

DÉCIDE que l'Etat, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi,

DÉCIDE que les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-7 à L.123-9 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,

DÉCIDE que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

DÉCIDE que les associations mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

DEMANDE conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la communauté de communes en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du PLUi,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,

SOLLICITE de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole,

SOLLICITE de l'Etat, si la possibilité se présentait, une subvention au titre de l'appel à projet « émergence de PLUi »,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 article 202 du Budget Principal).

Conformément aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- préfet de la Marne
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de la chambre de commerce et d'industrie,
- président de la chambre de métiers,
- président de la chambre d'agriculture.
- président du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT

La présente délibération sera transmise pour information au :

- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme,
- directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- maires des communes limitrophes,
- président des établissements publics voisins,
- président du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT
- président des syndicats mixtes des SCoT voisins.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (R.153-21).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Michel JACQUET

